

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

DÉCISION MUNICIPALE N° 18-306

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX CONSENTIE A
L'ASSOCIATION « DRAGUIGNAN ACCUEILLE »

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par décision municipale n° 2007-071 en date du 26 avril 2007, il a été autorisé la signature d'une convention portant sur la mise à disposition d'un local situé au 1er étage du bâtiment communal dénommé Villa Manson, sis Bd Marcel Pagnol à Draguignan, entre l'association « Draguignan Accueille » et la commune de Draguignan, à titre gratuit à effet au 2 mai 2007 ;

Considérant qu'après inspection de ce local par les services techniques municipaux, ceux-ci ont constaté que le plafond présente un risque d'effondrement et que pour des raisons de sécurité, l'Association Draguignan Accueille ne peut plus occuper ce local ;

Considérant qu'il convient de procéder au relogement de l'association « Draguignan Accueille » ;

Considérant la disponibilité de la villa sis 96 boulevard de la Jarre à Draguignan, aux jours et horaires souhaités par l'Association Draguignan Accueille ;

D É C I D E

Article 1er : la résiliation de la convention de mise à disposition consentie à l'association «DRAGUIGNAN ACCUEILLE», par décision municipale n° 2007-071 du 26 avril 2007 et ce à effet au 20 septembre 2018 à minuit.

Article 2 : la signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux, prenant effet au 21 septembre 2018, pour une durée d'UN (1) an, renouvelable par tacite reconduction, sans que sa durée totale puisse dépasser trois ans (3 ans), à l'Association « DRAGUIGNAN ACCUEILLE », du bâtiment communal selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE 17 SEP. 2018

RICHARD STRAMBIO,



MAIRE DE DRAGUIGNAN

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX CONSENTIE PAR LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN A L'ASSOCIATION DRAGUIGNAN ACCUEILLE

ENTRE

La commune de DRAGUIGNAN, représentée par son Maire en exercice Monsieur Richard STRAMBIO, faisant élection de domicile en l'Hôtel de Ville, sis 28 Rue Georges Cisson à Draguignan, dûment habilité à l'effet des présentes par décision municipale n° en date du , ci-après désignée par "la Ville ",

D'une part,

ET

L'Association « DRAGUIGNAN ACCUEILLE », statuts modifiés déclarés en Sous-Préfecture de Draguignan sous le n°19980026 le 25 mai 1998, dont le siège social est le Baouchet V – 568 boulevard Marcel Pagnol à DRAGUIGNAN (83300), représentée par son Président Monsieur Régis FABRE, demeurant le Baouchet V – 568 boulevard Marcel Pagnol à DRAGUIGNAN (83300), dûment habilité à l'effet des présentes, ainsi qu'il le déclare, ci-après désignée par "l'Association ",

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article préalable : Objet de la Convention

La Ville décide de mettre à disposition de l'Association, à titre temporaire et gratuit, le bien immobilier ci-dessous défini.

En contrepartie de cette aide apportée par la Ville, l'Association s'engage à poursuivre des objectifs négociés avec celle-ci.

TITRE I

MOYENS MIS A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er - Mise à disposition

La Ville met à disposition de l'Association, une villa en rez-de-chaussée sise 9 boulevard de la Jarre à Draguignan. L'Association disposera :

- hall d'entrée de 16,25 m²,
- 2 vestiaires de 0,50 m² chacun,
- 1 sanitaire de 2,54 m²,
- 1 salle de réunion de 60 m²,
- 1 salle d'activités de 4,60 m²,
- 1 surface de stockage de 1,50 m²,
- 1 chaufferie de 4 m².

Tels que lesdits lieux existent, se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve et sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation, l'Association déclarant parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités aux fins de la présente.

Un état des lieux sera annexé à ladite convention.

Il est remis à l'Association, un trousseau de clés comprenant 2 clés (une pour le portail et une pour la porte d'entrée).

Dans le cas où l'Association viendrait à perdre une ou plusieurs clés remises, le remplacement de cette (ces) dernière(s), est à la charge de l'Association.

Article 1.1 - Activités

L'Association devra veiller à ce que la tranquillité et la qualité de l'immeuble et de son voisinage ne soient troublées en aucune manière du fait de son activité, de ses visiteurs, de son personnel ou de ses fournisseurs.

L'Association fera son affaire personnelle, sans que la Ville puisse être inquiétée ou recherchée de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux mis à disposition, notamment avec les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations causés par elle ou par des appareils lui appartenant.

Au cas où néanmoins la Ville aurait à payer certaines sommes du fait de l'Association, celle-ci serait tenue de les lui rembourser sans délai, ainsi que tous frais de procédure et honoraires y afférents.

Si l'immeuble est placé sous le statut de la copropriété, l'Association devra se conformer au règlement de copropriété dont elle déclare avoir reçu copie.

L'Association ne pourra ni déposer ni entreposer des objets quelconques dans les couloirs, cours ou dégagement de l'immeuble, ni devant la devanture de l'immeuble.

Article 1.2 – Conditions horaires

La mise à disposition du présent bien à l'Association se fera aux conditions horaires suivantes :

- Mardi de 10h00 à 18h30,
- Le 1^{er} et le 3^{ème} vendredi de chaque mois de 18h00 à 21h00.

Par ailleurs, la Ville se réserve le droit de mettre à disposition lesdits locaux, à d'autres associations, pendant les créneaux horaires non utilisés par l'Association. C'est ainsi que cette villa fait l'objet d'une mise à disposition aux associations LOISIRS ET CULTURE DES HANDICAPES DRACENOIS, RENCONTRES ET LOISIRS, ATELIER CENT LIMIT.

Article 2 - Destination

Les locaux mis à disposition de l'Association seront utilisés pour satisfaire les objectifs ci-après L'Association a pour objet : Accueillir des nouveaux arrivants par un réseau de contacts personnels et amicaux, leur offrant la possibilité d'une adaptation facile et agréable à la commune de Draguignan et à sa région.

*Toute action destinée à faciliter les relations entre nouveaux et anciens Dracénois
Toute action qui contribue à la mise en valeur de la vie dans la Commune.*

L'Association ne pourra même de manière momentanée, modifier cette destination et s'interdit formellement l'exercice de toute autre objectif que ceux mentionnés ci-dessus.

Article 3 - Charges locatives

*La Ville assurera tous les frais de consommation raisonnable d'eau, d'électricité, de chauffage, relatifs audit bien, sur la base d'un coût moyen de 10 €/m². **En cas de dépassement de cette base, la différence sera mise à la charge de l'Association et un titre de recette sera émis à son encontre.***

Les frais d'installation ainsi que la facturation pour la téléphonie et internet sont à la charge de l'Association.

Article 4 - Entretien des locaux

L'entretien courant des locaux mis à disposition est à la charge de l'Association, ainsi que l'achat des produits afférents.

Par ailleurs, l'Association sera tenue d'effectuer dans les locaux prêtés, pendant toute la durée de la mise à disposition et à ses frais, les réparations, les travaux d'entretien, le nettoyage et en général toute réfection ou tout remplacement qui s'avèreraient nécessaires.

L'Association devra notamment entretenir en bon état les ferrures, portes, fenêtres, devantures, verrières, vitrines, volets roulants, installations électriques, robinetterie, appareils sanitaires, de chauffage, de gaz, canalisations, etc. Lesdits entretiens étant à la charge de l'Association et sous sa responsabilité.

L'Association sera responsable de toutes réparations normalement à la charge de la Ville, mais qui seraient nécessitées soit par défaut d'exécution des réparations dont l'Association a la charge comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs, soit dans les lieux prêtés, soit dans d'autres parties de l'immeuble.

L'Association devra rendre les revêtements des murs et des sols en état normal d'entretien.

L'Association ne devra en aucun cas faire supporter au plancher, une charge supérieure à sa résistance.

Article 5 - Travaux

La Ville assumera l'ensemble des réparations à la charge des propriétaires, telles que définies à l'article 606 du Code Civil.

L'Association ne pourra faire dans les locaux aucune amélioration, aucun changement de distribution, percement de murs ou édification de cloisons, sans le consentement exprès et écrit de la Ville. Tous les travaux devront faire l'objet d'une concertation préalable entre la Ville et l'Association et obtenir l'aval de cette dernière.

Les travaux qui pourraient être autorisés seront exécutés sous la tutelle de la Ville.

D'une manière générale, tous les aménagements bénéficieront à la Ville au terme de la présente convention, sans que l'Association puisse exiger le versement d'une quelconque indemnité.

En outre, la Ville se réserve le droit d'effectuer dans les lieux tous travaux qu'elle jugerait nécessaires, sans que l'Association ne puisse exiger d'indemnité de quelque nature que ce soit durant lesdits travaux, ou de relogement provisoire.

De manière préventive, l'Association s'engage à signaler dans les meilleurs délais à la Ville, les fuites, courts-circuits ou incidents, de toutes natures, qui pourraient survenir dans les lieux, afin que toutes mesures utiles puissent être prises à temps pour empêcher des dégâts supplémentaires. En cas de manquement, l'Association demeure responsable des conséquences.

L'Association devra permettre aux agents des Services Techniques Municipaux et à toutes personnes mandatées par la Ville, d'effectuer sur place toutes les visites qu'ils jugeraient nécessaires sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6 - Recours

L'Association renonce à exercer de recours contre la Ville pour tout dommage qu'elle pourrait subir du fait des installations mises à sa disposition.

L'occupant à titre gratuit et ses assureurs, bénéficiant d'une renonciation à recours, s'engagent à renoncer sur l'ensemble des contrats souscrits pour les mêmes risques, à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre la Ville et/ou ses assureurs.

L'Association s'engage à communiquer à ses assureurs le texte de la présente clause et/ou autres règlements divers relatifs aux assurances à souscrire.

Article 7 - Sécurité

L'Association devra veiller au respect de toutes les règles de sécurité applicables aux locaux recevant du public et obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires.

Elle ne pourra en aucun cas s'opposer aux visites de la Commission de Sécurité, dans l'ensemble des locaux mis à disposition.

Article 8 - Assurances

L'occupant devra contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable pour le bien mis à sa disposition, une assurance responsabilité locative portant sur : incendie, explosion, dégât des eaux, recours contre les voisins et les tiers.

Par ailleurs, l'occupant devra souscrire une police d'assurances couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Dès son entrée dans les locaux, l'Association devra fournir les attestations d'assurances justifiant de l'existence de celles-ci et du paiement régulier des primes afférentes au service communal des Affaires Domaniales. Ensuite, ces attestations devront être adressées annuellement au service cité ci-dessus.

L'Association souscrira pour ses biens propres, toutes les garanties qu'elle jugera utiles.

Article 9 - Lovers, impôts et taxes

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément au dernier alinéa de l'article L 2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui permet d'octroyer une autorisation d'occupation à titre gratuit au profit des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général (uniquement si domaine public de la commune).

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'Association seront supportés par elle.

Article 10 - Sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae, toute cession de droits en résultant est interdite. De même l'Association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 11 - Subvention - montant

Le montant du coût annuel de la mise à disposition des locaux est estimé à la somme de QUATRE MILLE EUROS (4 000 €)

Il est par ailleurs rappelé que la Ville verse à l'Association, une subvention annuelle de DEUX CENTS EUROS - chiffre pour l'année budgétaire 2018.

La Ville ne s'engage aucunement, par la présente, ni sur le montant de quelconques subventions, ni sur leurs versements périodiques. L'Association peut, chaque année, par demande expresse, solliciter une subvention. La Ville réserve sa décision quant aux résultats de cette requête.

**TITRE II
ENGAGEMENT CITOYEN DE L'ASSOCIATION**

Article 12

L'Association s'engage à communiquer à la Ville tout élément de nature à justifier la poursuite des objectifs décrits aux articles précédents et notamment :

- des grilles d'évaluation dûment remplies par l'Association, qui permettront une lecture unique et facile de ses activités durant la saison écoulée. Après lecture de ces grilles, la Ville se réserve la possibilité de recevoir ses dirigeants en audition afin de leur préciser l'évaluation qui aura été faite de leurs actions et de contractualiser les objectifs.

Chaque année et au plus tard UN MOIS APRES la tenue de l'Assemblée Générale, l'Association devra transmettre au service municipal « Espace Association » Mairie de Draguignan – 28 Rue Georges Cisson à DRAGUIGNAN :

- la déclaration des membres du bureau,*
- le P.V. de celle-ci,*
- le rapport d'activités comprenant la situation financière et morale.*

D'autre part, si les statuts venaient à être modifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire, l'Association devra obligatoirement transmettre ceux-ci au service susmentionné.

**TITRE III
CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

Article 13 - Durée

La présente convention prend effet au 21 SEPTEMBRE 2018, pour une durée d'une année (1), renouvelable par tacite reconduction, sans que la durée maximum puisse dépasser TROIS (3) ans et sans qu'il soit besoin d'établir une convention expresse à chaque échéance annuelle.

Article 14 – Restitution des locaux

L'Association devra rendre les locaux prêtés en bon état des réparations qui lui incombent. A cet effet, il sera procédé en la présence d'un des représentants de l'Association, dûment convoqué, à un pré état des lieux au plus tard un mois avant l'expiration de la convention. Cet état des lieux comportera le relevé des réparations à effectuer incombant à l'Association. L'Association sera tenue d'effectuer avant son départ, toutes réparations à sa charge.

L'état des lieux de sortie sera vérifié contradictoirement après complet déménagement et avant remise des clés.

Article 15 - Résiliation

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée adressée à Monsieur le Maire ou à Monsieur ou Madame le (la) Président(e) de l'Association, deux mois au moins avant échéance.

La présente convention sera résiliée de plein droit, par simple notification par voie de courrier recommandé avec accusé de réception emportant effet dans les quinze jours dans les trois cas suivants :

- inoccupation des lieux par l'Association constatée par la Ville,*
- dissolution de l'Association,*
- cas de force majeure ou d'intérêt général obligeant la Ville à une récupération rapide de ses locaux.*

Enfin, la présente convention sera résiliée de plein droit, à titre de sanction, sans qu'il soit besoin d'en passer par la voie juridictionnelle, en cas d'inexécution de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention et ce, après simple mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant QUINZE jours.

Quel que soit le motif de la résiliation, aucune indemnité ne sera due à l'Association.

Article 16 – Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 17 - Attribution de juridiction

Pour l'élection des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile à DRAGUIGNAN. Cette élection de domicile est attributive de la juridiction administrative de TOULON.

Fait à Draguignan en 3 exemplaire originaux, le

"Lu et approuvé"
REGIS FABRE

RICHARD STRAMBIO

PRESIDENT

MAIRE DE DRAGUIGNAN